



Saint-Cyprien, le jeudi 01 décembre 2022

**Arrêté permanent n° 22/TECH-P/683  
Portant réglementation de la circulation**

**ABROGATION**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

VU l'arrêté en date du **07 juillet 2008** portant réglementation permanente de circulation et de stationnement sur la **Commune de Saint-Cyprien** exécutoire le **09 juillet 2008**

VU l'arrêté en date du **04 juillet 2013** portant réglementation permanente de stationnement **PLACE DES ÉVADES DE FRANCE** exécutoire le **09 juillet 2013**

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêté pré-cités.**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 01 décembre  
2022

Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité

**Thierry SIRVENTE**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
le :*

**05 DEC. 2022**

**DIFFUSION:**

*Le Directeur Général des Services*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*